

Informations de base	
2012/0237(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Partis politiques européens et fondations politiques européennes: statut et financement	
Abrogation Règlement (EC) No 2004/2003 2003/0039(COD) Abrogation 2021/0375(COD) Modification 2017/0219(COD) Voir aussi 2012/0336(COD) Voir aussi 2017/2550(RSP)	
Subject 1.20.01 Droits politiques, vote et éligibilité 4.10.16 Vie sociale et associative, associations, fondations 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.70 Budget de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	GIANNAKOU Marietta (PPE)	17/09/2012
		Rapporteur(e) fictif/fictive GURMAI Zita (S&D) ILCHEV Stanimir (ALDE) HÄFNER Gerald (Verts /ALE) HANNAN Daniel (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE /NGL) MESSERSCHMIDT Morten (EFD)	
Commission pour avis			
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	HERCZOG Edit (S&D)	03/10/2012
	JURI Affaires juridiques	BERLINGUER Luigi (S&D)	10/10/2012

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	3187	2012-09-24
	Affaires générales	3334	2014-09-29
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	BARROSO José Manuel	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/09/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0499	 Résumé
24/09/2012	Débat au Conseil		Résumé
22/10/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/04/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
24/04/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0140/2013	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0421/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
29/09/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/10/2014	Signature de l'acte final		
29/10/2014	Fin de la procédure au Parlement		
04/11/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0237(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 2004/2003 2003/0039(COD) Abrogation 2021/0375(COD) Modification 2017/0219(COD) Voir aussi 2012/0336(COD) Voir aussi 2017/2550(RSP)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 224
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	AFCO/7/10671
--------------------------	--------------

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE498.012	07/12/2012	
Amendements déposés en commission		PE504.068	18/01/2013	
Avis de la commission	JURI	PE500.627	23/01/2013	
Avis de la commission	BUDG	PE500.600	24/01/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0140/2013	24/04/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0421/2014	16/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00062/2014/LEX	22/10/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0499 	12/09/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	
Document de suivi	COM(2019)0094 	22/02/2019	
Document de suivi	COM(2021)0717 	25/11/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0499	26/11/2012	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2012)0499	11/01/2013	
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0499	24/01/2013	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2012)0499	13/02/2013	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2012)0499	18/04/2013	
Contribution	LT_PARLIAMENT	COM(2012)0499	24/04/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0920/2013	13/02/2013	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32018D0628(01) JO C 225 28.06.2018, p. 0004	28/05/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/1141
[JO L 317 04.11.2014, p. 0001](#)

[Résumé](#)

Actes délégués

Référence	Sujet
2015/2889(DEA)	Examen d'un acte délégué

Partis politiques européens et fondations politiques européennes: statut et financement

2012/0237(COD) - 24/09/2012

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission de propositions visant à améliorer les règles et les modalités de financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (*se reporter au résumé daté du 12/09/2012*).

La Commission a noté qu'elle souhaitait que les nouvelles règles soient adoptées à temps pour les élections européennes de 2014.

Partis politiques européens et fondations politiques européennes: statut et financement

2012/0237(COD) - 24/04/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Marietta GIANNAKOU (PPE, EL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Partis politiques : la définition est précisée afin de faire en sorte que seuls les partis juridiquement viables, également au niveau de leur **ordre démocratique interne**, puissent être pris en compte pour les conditions d'enregistrement.

Reconnaissance : le rapport propose que seuls **les partis nationaux ou régionaux** aient le droit de créer un parti au niveau européen. La possibilité de reconnaître les représentants élus au niveau régional devrait donc être retenue aux fins de constitution de partis, mais seulement dans le cas de régions dotées de pouvoirs législatifs notifiés en tant que tels au Parlement européen.

Conditions d'enregistrement : pour demander à faire enregistrer ses statuts en tant que parti politique européen auprès du Parlement européen, une alliance politique ou une fondation politique devrait **respecter les valeurs sur lesquelles se fonde l'Union européenne**, telles que définies à l'article 2 du traité sur l'Union européenne.

À la demande d'un quart de ses membres, représentant au moins trois groupes politiques au Parlement européen, de la Commission ou du Conseil, le Parlement européen pourrait décider si un parti politique européen ou une fondation politique européenne continue à respecter les valeurs sur lesquelles se fondent l'Union européenne.

Si le Parlement européen estime que la condition relative au respect des valeurs sur lesquelles se fonde l'Union européenne n'est plus respectée, le parti politique européen, ainsi que sa fondation politique affiliée, seraient **radiés du registre**.

Gouvernance et démocratie à l'intérieur des partis politiques européens : les députés s'opposent à la proposition de la Commission qui suppose qu'avant de pouvoir s'enregistrer pour obtenir la personnalité juridique en vertu du droit de l'Union, une « alliance politique » doit déjà avoir la personnalité juridique en vertu du droit national d'un État membre. Rappelant la [résolution du Parlement du 6 avril 2011](#), les députés estiment au contraire qu'un véritable statut juridique des partis politiques au niveau européen et une personnalité juridique propre, directement fondée sur le droit de l'Union européenne, permettront aux partis politiques au niveau européen et à leurs fondations politiques de se comporter en représentants de l'intérêt public européen.

Les statuts d'un parti politique européen devraient comporter, entre autres : i) la sélection démocratique du candidat soutenu par le parti pour la présidence de la Commission européenne et pour toute autre fonction politique dans l'Union ; ii) les normes démocratiques que les partis de membres affiliés doivent respecter dans le cadre de la démocratie interne au parti, à tous les niveaux politiques, notamment lorsque les listes de candidats sont établies ; iii) la promotion de l'équilibre des genres en son sein et dans la composition des listes électorales.

Les statuts d'une fondation politique européenne devraient également comporter les responsabilités et les processus démocratiques de prise de décisions des organes de la fondation et la composition de chacun d'eux.

Financement : les députés précisent que les partis politiques européens mais aussi leurs **fondations politiques européennes affiliées** pourront employer toute partie inutilisée de la contribution ou de la subvention de l'Union accordée pour la couverture de dépenses remboursables au cours des deux exercices financiers qui suivent son octroi.

Aux fins de la **répartition des fonds**, un membre du Parlement européen ne pourra être membre que d'un seul parti politique européen qui est, en l'occurrence, celui auquel son parti politique national ou régional est affilié à la date butoir de présentation des demandes.

La définition de « don » est clarifiée, à savoir : un paiement ou un don en nature (biens ou services) qui constitue un avantage économique ou financier pour la fondation politique ou le parti politique européen concerné, **à l'exception des contributions à l'organisation de manifestations communes**. L'appartenance à un parti politique européen et la participation à ses activités politiques sur la base du volontariat ne devraient pas être considérées comme un paiement ou un don en nature, mais bien comme un acte d'engagement bénévole.

Les députés estiment que les partis politiques européens doivent pouvoir **financer des campagnes** menées dans le cadre de référendums organisés dans un ou plusieurs États membres, axées directement sur des questions liées à l'Union européenne. En revanche les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ne devraient pas financer des campagnes nationales, régionales ou locales menées dans le contexte de référendums qui ne concernent pas des questions liées à l'Union européenne.

Transparence : le Parlement européen devrait publier annuellement les listes de tous les membres du Parlement européen, ainsi que des assemblées et parlements nationaux et régionaux qui sont membres de partis politiques européens, accompagnées de leur affiliation respective.

Partis politiques européens et fondations politiques européennes: statut et financement

2012/0237(COD) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 539 voix pour, 103 contre et 20 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit.

Objectif : le règlement définirait les conditions qui régissent le statut et le financement des partis politiques européens et fondations politiques européennes. Un «parti politique» a été défini comme une association de citoyens qui poursuit des objectifs politiques, et qui est reconnue par, ou établie en conformité avec, l'ordre juridique d'au moins un État membre.

Gouvernance des partis politiques européens : les statuts d'un parti politique européen devraient satisfaire au droit applicable dans l'État membre dans lequel se situe son siège. Son nom et son logo devraient pouvoir être clairement distingués de ceux de tout parti politique européen ou de toute fondation politique européenne existante.

Outre un programme politique, les statuts devraient comporter une déclaration selon laquelle il ne poursuit pas de buts lucratifs et décrire son organisation et ses procédures administratives et financières.

Autorité : le Parlement et le Conseil sont convenus d'établir une Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes à des fins d'enregistrement, de contrôle et de sanction. L'enregistrement devrait être obligatoire pour obtenir le statut juridique européen, qui entraîne une série de droits et d'obligations. Afin de prévenir tout conflit d'intérêts éventuel, l'Autorité devrait être indépendante et disposer de crédits suffisants. Elle serait située au Parlement européen.

Le directeur de l'Autorité serait nommé pour un mandat de cinq ans non renouvelable d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne, sur la base des propositions d'un comité de sélection composé des Secrétaires généraux des trois institutions à la suite d'un appel à candidatures ouvert.

L'Autorité devrait vérifier régulièrement que les conditions et exigences liées à l'enregistrement des partis politiques européens ou des fondations politiques européennes sont toujours respectées.

Une décision de l'Autorité de radier un parti politique européen ou une fondation politique européenne pour violation manifeste et grave des conditions établies par le règlement devrait être communiquée au Parlement européen et au Conseil. En cas d'objection du Conseil et du Parlement européen, le parti politique européen ou la fondation politique européenne demeureraient enregistrés.

Registre : l'Autorité établirait et gèrerait un registre des partis politiques européens et des fondations politiques européennes. Les informations contenues dans le registre seraient mises en ligne.

Comité : un comité composé de personnalités indépendantes serait institué. Ce comité se composerait de six membres, le Parlement européen, le Conseil et la Commission désignant chacun deux membres. A la demande de l'Autorité, le comité donnerait un avis sur toute éventuelle violation grave et manifeste des valeurs sur lesquelles l'Union européenne est fondée par un parti politique européen ou une fondation politique européenne.

Acquisition de la personnalité juridique européenne : il est prévu que le parti politique européen et la fondation politique européenne devraient acquérir la personnalité juridique européenne à la date de la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision de l'Autorité de les enregistrer. L'acquisition de la personnalité juridique européenne serait alors considérée comme une conversion de la personnalité juridique nationale en une personnalité juridique européenne qui lui succède.

Financement : les co-législateurs sont convenus que les contributions financières ou subventions à la charge du budget général de l'Union européenne ne devraient pas dépasser 85% des frais remboursables annuels indiqués dans le budget d'un parti politique européen et 85% des coûts admissibles supportés par une fondation politique européenne.

Les dépenses remboursables par une contribution financière couvriraient les frais administratifs et les frais liés au soutien technique, aux réunions, à la recherche, aux manifestations transfrontalières, aux études, à l'information et aux publications, ainsi que les frais liés aux campagnes.

Dons et contributions : le texte amendé prévoit que les partis politiques européens et les fondations politiques européennes pourraient accepter les dons provenant de personnes physiques ou morales, d'une valeur maximale de 18.000 EUR par an et par donateur.

Pour les dons de personnes physiques dont la valeur est supérieure à 1.500 EUR et inférieure ou égale à 3.000 EUR, le parti politique ou la fondation devrait indiquer si les donateurs correspondants ont donné leur accord écrit préalable à la publication de leurs noms.

Un parti politique européen et une fondation politique européenne ne pourraient accepter : i) les dons d'une autorité publique, d'un État membre ou d'un pays tiers ou de toute entreprise sur laquelle une telle autorité publique peut exercer directement ou indirectement une influence dominante ; ii) les dons de toute entité privée basée dans un pays tiers, ou de personnes d'un pays tiers qui ne sont pas autorisées à voter aux élections européennes.

Contrôle et sanctions : le contrôle du respect, par les partis et les fondations politiques, des obligations établies par le règlement, serait exercé, de façon coopérative, par l'Autorité, l'ordonnateur du Parlement européen et les États membres compétents.

L'Autorité infligerait des sanctions financières suivantes:

- en cas d'infractions non quantifiables, un pourcentage fixe du budget annuel du parti politique européen ou de la fondation politique européenne concernés: 5%; ou 7,5% en cas d'infractions concurrentes; ou 20% s'il s'agit d'une infraction répétée; ou un tiers de ces pourcentages si le parti politique ou la fondation a volontairement déclaré l'infraction ;
- en cas d'infractions quantifiables, un pourcentage fixe du total des sommes irrégulières perçues ou non déclarées, conformément à un barème précis, avec un maximum de 10% du budget annuel du parti politique européen ou de la fondation politique européenne concernés : les sanctions iraient de 100% des sommes irrégulières perçues ou non déclarées si elles ne dépassent pas 50.000 EUR à 300% des sommes irrégulières perçues ou non déclarées si elles ne dépassent pas 250.000 EUR ou davantage.

Les représentants du parti politique européen, de la fondation politique européenne ou du demandeur concernés auraient le droit d'être entendus avant que l'Autorité ou l'ordonnateur du Parlement européen ne prenne une décision susceptible d'affecter leurs droits.

Partis politiques européens et fondations politiques européennes: statut et financement

2012/0237(COD) - 22/10/2014 - Acte final

OBJECTIF : améliorer le cadre réglementaire et de financement des partis politiques et des fondations politiques au niveau européen en vue de renforcer et d'encourager la démocratie représentative au niveau de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

CONTENU : le règlement définit **les conditions qui régissent le statut et le financement des partis politiques européens» et des fondations politiques européennes**. Ces partis et fondations ont un rôle essentiel à jouer pour faire entendre la voix des citoyens au niveau européen en comblant le fossé qui sépare les politiques au niveau national et au niveau de l'Union.

Statut juridique européen : le règlement prévoit un statut juridique européen pour les partis politiques européens et les fondations politiques qui leur sont affiliées. L'obtention d'un statut juridique européen sera indispensable pour pouvoir bénéficier d'un financement public provenant du budget de l'UE.

Une alliance politique pourra demander à se faire enregistrer en tant que parti politique européen, si elle remplit les conditions suivantes:

- être représentée par des députés européens, nationaux ou régionaux dans au moins **un quart des États membres** de l'UE (à savoir dans sept des vingt-huit États membres);
- ou avoir réuni, dans au moins un quart des États membres, **au moins 3% des votes** exprimés dans chacun de ces États membres lors des dernières élections au Parlement européen;
- **respecter les valeurs** sur lesquelles l'Union européenne se fonde (par exemple, la dignité humaine, la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme);
- avoir participé aux élections au Parlement européen ou avoir exprimé publiquement leur intention de **participer** aux prochaines élections au Parlement européen.

Autorité indépendante : le statut juridique européen sera octroyé par une autorité indépendante, installée dans les locaux du Parlement européen et représentée par son directeur général, nommé pour cinq ans d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

L'Autorité devra **vérifier régulièrement** que les conditions et exigences liées à l'enregistrement des partis politiques européens ou des fondations politiques européennes sont toujours respectées.

Une décision de l'Autorité de **radier** un parti ou une fondation politique européenne pour violation manifeste et grave de la condition relative aux valeurs de l'Union devra être communiquée au Parlement européen et au Conseil. **En cas d'objection du Conseil ou du Parlement européen**, le parti ou la fondation politique européenne demeureront enregistrés.

Comité : le règlement prévoit l'instauration d'un comité composé de personnalités indépendantes **composé de six membres**, le Parlement européen, le Conseil et la Commission désignant chacun deux membres. À la demande de l'Autorité, le comité donnera un avis sur toute éventuelle violation grave et manifeste des valeurs de l'Union européenne par un parti politique européen ou une fondation politique européenne.

Sanctions : l'autorité pourra également imposer des sanctions financières aux partis politiques européens et à leurs fondations en cas d'infractions au règlement.

En cas d'infractions quantifiables, la sanction consistera en un pourcentage fixe du total des sommes irrégulières perçues ou non déclarées, conformément à un barème précis, avec un **maximum de 10% du budget annuel** du parti politique européen ou de la fondation politique européenne concernés : les sanctions iront de 100% des sommes irrégulières perçues ou non déclarées si elles ne dépassent pas 50.000 EUR à 300% des sommes irrégulières perçues ou non déclarées si elles dépassent 200.000 EUR.

Sources de financement : le règlement stipule que les contributions financières ou subventions à la charge du budget général de l'Union européenne ne devraient pas dépasser **85%** des frais remboursables annuels indiqués dans le budget d'un parti politique européen et **85%** des coûts admissibles supportés par une fondation politique européenne.

Les crédits respectifs disponibles pour les partis et fondations politiques européens auxquels des contributions ou des subventions ont été attribuées seront ventilés chaque année en fonction de la clé de répartition suivante: i) **15%** seront répartis en parts égales entre les partis politiques européens bénéficiaires, ii) **85%** seront répartis entre les partis politiques européens bénéficiaires, proportionnellement au nombre d'élus dont ils disposent au Parlement européen.

- **Les dons** de personnes physiques ou morales aux partis politiques européens et à leurs fondations seront limités à 18.000 euros par an et par donateur. Les noms des donateurs dont les contributions dépassent 3.000 euros par an devront toujours être publiés.
- **Les contributions** des membres des partis politiques européens ou des fondations politiques européennes ne pourront pas dépasser 40% du budget du parti ou de la fondation en question. De plus, les contributions provenant de membres non élus de partis politiques européens et de leurs fondations seront limitées à 18.000 euros par an et par membre.

Il faut noter qu'un [règlement](#) adaptant le règlement financier aux caractéristiques propres des partis politiques européens a été adopté parallèlement au présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.11.2014. Le règlement sera d'application à compter du 1.1.2017.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de garantir le bon fonctionnement du registre des partis et fondations politiques européens. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans (renouvelable) à compter du 24 novembre 2014**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Partis politiques européens et fondations politiques européennes: statut et financement

2012/0237(COD) - 12/09/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer le cadre réglementaire et de financement des partis politiques et des fondations politiques au niveau européen en vue de renforcer et d'encourager la démocratie représentative au niveau de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'article 10 du traité sur l'Union européenne dispose que «les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union». **Des partis politiques européens et des fondations politiques européennes présentant une véritable dimension transnationale** sont donc indispensables pour faire entendre la voix des citoyens au niveau européen.

Neuf ans après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2004/2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen et cinq ans après sa révision en 2007, la Commission a réalisé une évaluation complète de l'actuel cadre réglementaire et de financement des fondations et partis politiques européens.

Cette évaluation fait suite à l'adoption, d'une part, d'un [rapport du secrétaire général du Parlement européen \(PE\)](#) sur le financement des partis au niveau européen et, d'autre part, de la [résolution du PE du 6 avril 2011](#) sur l'application du règlement (CE) n° 2004/2003 (le «rapport Giannakou»). Le rapport Giannakou porte essentiellement sur deux questions:

- il demande à la Commission de proposer un statut pour les fondations politiques et les partis politiques européens, qui fasse également référence à des questions de démocratie à l'intérieur des partis; et
- il suggère un certain nombre de modifications liées au régime de financement applicable aux partis politiques et aux fondations politiques qui leur sont affiliées, exigeant, d'une part, un durcissement des conditions d'accès au financement et, d'autre part, un assouplissement du système.

Dans son évaluation des règles existantes régissant les partis politiques et les fondations politiques au niveau européen, **la Commission a dûment pris en compte les conclusions dégagées par le PE dans le rapport Giannakou**. Elle partage l'avis selon lequel les fondations et partis politiques européens ont un rôle important à jouer pour renforcer et encourager la démocratie représentative au niveau de l'UE et réduire la fracture qui existe entre les politiques de l'UE et les citoyens de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a élaboré la proposition en instaurant un dialogue étroit avec les parties concernées : représentants des fondations et partis politiques au niveau européen, groupes politiques au PE, experts nationaux et universitaires, le président et le secrétaire général du PE, ainsi que le rapporteur du rapport d'évaluation du PE.

BASE JURIDIQUE : article 224 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : dans la présente proposition de règlement relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, la Commission propose une série d'améliorations au règlement (CE) n° 2004/2003. Celles-ci ont pour principal objectif **d'accroître la visibilité, la reconnaissance, l'efficacité et la transparence des fondations et des partis politiques européens** et l'obligation pour ces derniers de rendre des comptes.

Statut juridique européen : la proposition crée un statut juridique européen. Le statut européen donne aux partis politiques européens ou aux fondations politiques européennes la possibilité de s'enregistrer en tant que tels et donc d'obtenir un statut juridique fondé sur le droit de l'UE.

- L'obtention d'un statut juridique européen sera subordonnée au **respect de normes élevées** en matière de gouvernance, d'obligation de rendre des comptes et de transparence. Au nombre des conditions et des exigences spécifiques qui président à l'obtention d'un statut juridique européen figurent le respect des valeurs sur lesquelles se fonde l'UE et, dans le cas des partis politiques, le respect de règles minimales en matière de démocratie à l'intérieur des partis.
- Les partis politiques européens ou les fondations politiques européennes pourront faire **enregistrer leurs statuts sans introduire une demande de financement de l'UE**, mais non l'inverse.
- Comme demandé par le Parlement européen, la Commission propose que **seuls les partis politiques** - et, par extension, les fondations politiques qui leur sont affiliées - qui sont représentés au Parlement européen par **au moins un de leurs membres** soient admissibles à un financement de l'UE.

Modalités de financement : la proposition **relève le niveau des dons autorisés par an et par donateur**, afin de renforcer la capacité des fondations et des partis politiques à générer des ressources propres.

- Les partis politiques européens et les fondations politiques européennes pourraient accepter les dons provenant de personnes physiques ou morales, d'une valeur maximale de **25.000 EUR** par an et par donateur.
- Les dons ponctuels excédant une valeur de **12.000 EUR** qui ont été acceptés par les partis politiques européens et les fondations politiques européennes devraient être immédiatement notifiés au Parlement européen par écrit.

Pour compenser cette flexibilité accrue, la Commission propose d'établir **un cadre réglementaire et de contrôle complet et transparent** couvrant tous les aspects liés aux activités et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques qui leur sont affiliées, ainsi que l'ensemble de leurs opérations financières, quelle que soit la source de financement.

Ce cadre renforce les obligations d'information et de transparence, consolide les mécanismes comptables et de contrôle et introduit un nouveau régime de sanctions administratives et financières applicables en cas de non-respect des conditions du règlement, notamment des valeurs sur lesquelles se fonde l'Union européenne.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les partis politiques européens et les fondations politiques européennes continueront d'être financés par l'UE sur le budget du Parlement européen. La proposition n'a aucune incidence supplémentaire significative pour le budget de l'UE.